

DECRET n° 91-662 du 9 octobre 1991
portant création d'un Etablissement
Public à caractère administratif (E P A),
dénommé "CENTRE IVOIRIEN
ANTIPOLLUTION" (CIAPOL) et détermi-
nant ses attributions, son organisation
et son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,

Vu la loi N° 78-663 du 5 Août 1978, déterminant la composition, l'organisa-
tion, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême,

Vu la loi N° 80-1070 du 13 Septembre 1980, fixant les règles générales
relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories
d'établissements publics,

Vu le décret N° 81-137 du 18 Février 1981, portant régime financier et
comptable des Etablissements Publics Nationaux,

Vu le décret N° 63-163 du 11 Avril 1963, portant institution d'une indemnité
représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant
certains emplois tel que modifié par le décret N° 81-642 du 21 Août 1981,

Vu le décret N° 82-402 du 21 Avril 1982, portant Organisation administrative
des Etablissements Publics Nationaux,

Vu le décret N° 84-67 du 25 Janvier 1984, réglementant la gestion et la
comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux,

Vu le décret N° 90-1578 du 30 Novembre 1990, portant nomination des
Membres du Gouvernement,

Vu le décret N° 90-1586 du 5 Décembre 1990, portant attributions des
membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPA) dénommé "CENTRE IVOIRIEN ANTIPOLLUTION" en abrégé "CIAPOL", organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. : La tutelle administrative et technique du CIAPOL est exercée par le Ministre de l'Environnement, de la construction et de l'Urbanisme.

La tutelle économique et financière du CIAPOL est exercée par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan.

Art. 3. : Le siège du CIAPOL est fixé à Abidjan.

Art. 4. : Le CIAPOL a pour missions :

d'une part :

- l'analyse systématique des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus,

- L'évaluation des pollutions et nuisances,

- l'établissement d'un système de surveillance continue des milieux dénommé "RESEAU NATIONAL D'OBSERVATION DE CÔTÉ D'IVOIRE (RNO-CI)" en relation avec les divers Ministères et Organismes concernés dans le cadre de la protection de l'environnement,

- la collecte et la capitalisation des données Environnementales,

- la diffusion des données environnementales et des résultats du Réseau National d'observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) aux Ministères et Organismes concernés par les problèmes de la sauvegarde de l'environnement ;

d'autre part

- la surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières ;

- la lutte contre les pollutions de ces milieux ;

- le contrôle de l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, édictées ou ratifiées par la République de Côte d'Ivoire, relatives aux règles de préventions et de lutte contre les pollutions du milieu marin et lagunaire par les entreprises, les navires, les engins de mer et de lagune ;

- la mise en œuvre du Plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières dénommé "PLAN POLLUMAR".

Art. 5. : Le CIAPOL bénéficie du concours de la Marine Nationale tant en matériel qu'en personnel pour la réalisation de ses missions.

TITRE II

COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Art. 6. : Le CIAPOL est administré par une Commission Consultative Gestion composée comme suit :

- Le Ministre de l'Environnement ou son Représentant, Président,
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ou son Représentant,
- **Le Ministre de la Défense ou son Représentant,**
- Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Professionnel et Technique ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales ou son Représentant,
- Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme ou son Représentant.

Art. 7. : Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la commission Consultative de Gestion, dans les cas prévus par le décret N° 81-137 du 18 Février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la Commission Consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la Commission, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Art. 8. : Outre les pouvoirs et attributions que la Commission Consultative de Gestion exerce conformément aux dispositions de la loi n° 80-1070 du 13 Septembre 1980 et des décret n° 81-137 du 18 février 1981 et n° 82-402 du 21 avril 1982, les actes ci-après du Directeur du CIAPOL sont soumis à son autorisation préalable :

- les modifications apportées aux structures du CIAPOL,
- les programmes d'activités du CIAPOL.

TITRE III DIRECTION

Art. 9. : Le CIAPOL est dirigé par un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission Consultative de gestion.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Art. 10 : Pour la réalisation de ses missions, le CIAPOL comprend trois Sous-Directions :

- Le Laboratoire Central de l'Environnement (L C E)
- La Compagnie d'Intervention Contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR).
- La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières

Art. 11. : Le Laboratoire Central de l'Environnement (L C E) est chargé :

- d'analyser, de mesurer et de contrôler chimiquement, chimiquement et microbiologiquement de toutes origines au niveau des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus dans le cadre de la mise en œuvre du "Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) ou à la demande des Organismes publics ou privés,
- d'évaluer les nuisances dues aux bruits,
- de collecter les diverses données environnementales nationales et internationales ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux et du cadre de vie,
- d'assurer la gestion et l'interprétation des données analytiques de l'état de l'environnement,
- de formuler, en fonction des divers résultats des recommandations concernant les objectifs de qualité ;
- d'assurer la qualité et l'homogénéité des résultats par une méthode rigoureuse au niveau des Laboratoires associés et par la pratique des exercices d'intercalibrations nationaux et internationaux,
- de faire en sorte que le Réseau National d'observation de Côte d'Ivoire s'intègre dans les divers réseaux internationaux de surveillance de l'environnement,
- de participer aux études d'impact des projets de développement sur l'environnement,
- de participer à l'expertise en cas de pollutions accidentelles ou chroniques et à la formation et l'encadrement des personnels de laboratoires et de services chargés de la protection de l'environnement au niveau national et régional,
- d'étudier au plan technique les dossiers d'agrément des Laboratoires et Services privés opérant dans les mêmes domaines de compétence.

Le L C E est dirigé par un Sous-Directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de CIAPOL.

Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Art. 12. : La Compagnie d'Intervention contre les pollutions du milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR) est chargée :

- de la surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières,
- de la lutte contre les pollutions de ces milieux,
- du contrôle de l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, relatives aux règles de préventions et de lutte contre la pollution du milieu marin et lagunaire.
- la mise en œuvre du Plan d'intervention d'Urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières dénommé "PLAN POLLUMAR".

La CIPOMAR, est dirigée par un Sous-Directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur du CIAPOL.

Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Art. 13. : La Sous-Direction des Affaires Administratives et financières est chargée :

- du suivi des opérations d'exécution du budget,
- de la gestion et de la formation du personnel,
- de la programmation des effectifs,
- de la maintenance des équipements,
- de la communication,
- de la documentation,
- du traitement des données.

Elle est dirigée par un Sous-Directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur du CIAPOL.

Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 14. : Les recettes et dépenses du CIAPOL sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Etablissement conformément aux dispositions du décret N°-81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- de la subvention et des dotations des budgets de l'Etat,
- du recouvrement des taxes d'environnement,
- des dons et legs de toutes natures qu'il est appelé à recueillir,
- de la rémunération de prestations (analyses, publications, encadrement des stagiaires, annuaires des données environnementales) et de travaux (expertise et études techniques diverses).

Les dépenses du CIAPOL sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

Art. 15. — Les fonds du CIAPOL sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor Public ou à la Caisse Autonome d'Amortissement.

TITRE V

LE CONTRÔLE

Art. 16.

Le Contrôleur Budgétaire est nommé auprès du CIAPOL par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement conformément aux dispositions du décret N° 81-137 du 18 Février 1981.

Art. 17. : L'Agence Comptable
— Il est ouvert au CIAPOL un poste comptable à la tête duquel est placé un Agent Comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Art. 18. : Le Contrôle des Comptes
— Le Contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du CIAPOL est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le TITRE V de la N° 78-663 du 5 Août 1978 sus-visée.

TITRE VI LE PATRIMOINE

Art. 19. : Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du CIAPOL. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'Agent comptable.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. : Le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 1991

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A. AGGREY

Félix HOUPHOUT BOIGNY